



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0329 du 21/12/2023  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0329, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un parc de stationnement de bateaux sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par la société WDP France, reçue le 13/11/2023 et considérée complète le 16/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 5,8 ha, en l'aménagement d'un pôle de carénage et de stockage pour des navires Wajer de 38 à 77 pieds, constitué de lots (nommés A et B) pour une surface de plancher de 21 320 m<sup>2</sup> comprenant :

- du terrassement ;
- de l'aménagement ;
- de la construction
- une pose d'équipement
- Lot A : aire technique
  - aire de carénage de 4 985 m<sup>2</sup> permettant de caréner 8 bateaux (5 W77 et 3 W 55) à la fois ;
  - voies d'accès de 2 550 m<sup>2</sup> permettant les manœuvres pour remorquer des W77 ;
  - espaces verts de 2 625 m<sup>2</sup> ;
  - voirie drainante 2 630 m<sup>2</sup> ;
- Lot B :
  - 1 bâtiment ateliers / bureaux : 3 100 m<sup>2</sup> ;
  - 2 Hangars à bateaux : Hangar 1 : 7 340 m<sup>2</sup> / Hangar 2 : 10 885 m<sup>2</sup> ;
  - une voirie drainante de 2 650 m<sup>2</sup> ;
  - une voirie lourde de 11 400 m<sup>2</sup> ;
  - des espaces verts de 13 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de disposer d'un espace pour de l'entretien et le stockage des navires de grande plaisance dans les Bouches du Rhône ;
- de valoriser les friches laissées par les anciennes activités industrielles par une activité compatible avec les orientations d'aménagement du PLU de Port Saint-louis du Rhône (renforcement des activités économiques liées au nautisme et à la mer sur la presqu'île du Mazet) ;
- l'utilisation des atouts du site, dont son accès au canal Saint Louis ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une ancienne friche industrielle, occupé par un site industriel abandonné (bâtiment déjà démolé), des prés salés sansuère, une trame boisée et une route ;
- en zone 1AUP (urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités liées à la mer) et dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Le Mazet » du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16/05/2019 et mis à jour le 7/07/2023 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020226 « Golf de Fos sur mer » et terre de type I n°930012432 « They de la Gracieuse – They de Roustant » ;
- en zone sensible d'hivernage du Milan royal et dans l'aire de répartition du lézard ocellé (présence hautement probable), espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en site inscrit « ensemble formé par la Camargue » ;
- en zone B et R1 du plan de prévention des risques d'inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port Saint Louis du Rhône approuvé le 21/06/2016 et modifié le 07/03/23 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant l'absence :

- d'inventaire naturaliste ;
- d'informations sur la prise en compte du risque de submersion marine ;
- d'étude hydraulique comprenant notamment des informations démontrant la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant la durée des travaux estimée entre 18 à 24 mois ;

Considérant que l'analyse des incidences potentielles du projet sur la biodiversité repose sur des extraits de l'étude de faisabilité de l'aménagement et du développement du secteur Mazet, réalisée en 2014 ;

Considérant que le dossier identifie un niveau d'enjeu fort pour l'ensemble du site, à l'exception de la zone centrale occupée par un bâtiment aujourd'hui démolé ;

Considérant que le rapport de présentation du PLU, approuvé le 16/05/2019, identifie le secteur de projet comme aménageable avec contraintes ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

**Arrête :**

## Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un parc de stationnement de bateaux situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à WDP France.

Fait à Marseille, le 21/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Therese  
BAILLET marie-  
t.baillet

Signature numérique de Marie-  
Therese BAILLET marie-t.baillet  
Date : 2023.12.21 18:30:29  
+01'00'

### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Evaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**